Etat civil / Population et transidentités

Où en est-on dans la pratique ?

Webinaire – 23 novembre 2021

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Wallonie

Nos invités

Véronique DE GRANGES
Isabelle DELHEZ
Attachée
SPF Intérieur

Londé NGOSSO
Membre fondateur
Genres Pluriels asbl

Angelique POINT
Chef de service et Secrétaire du GAPEC
Florenville

Arnaud ALESSANDRIN
Sociologue
Université de Bordeaux

Françoise GOFFINET
Me Laurence MARKEY
IEFH

Menu de la séance

01 Transgenres et personnes intersexuées

02 Focus sur les nouvelles règles d'encodage

03 Quels impacts pour les services Etat civil / Population ?

04 Et demain ?

01 02 03 04

Sensibilisation aux transidentités et aux intersexuations

Londé NGOSSO
Genres Pluriels asbl

Sommaire

Terminologie

Accueil psychosocial

Droits et besoins des personnes inter*

Aspects juridiques

Présentation de Genres Pluriels

MERCI pour votre attention

Genres Pluriels

Safe Militant

www.genrespluriels.be
contact@genrespluriels.be

01 02 03 04

Transgendérisme
Enregistrement dans les registres de population et dans le Registre national des personnes physiques

Véronique DE GRANGES
SPF Intérieur

1. Exposé de la problématique et contingences

La problématique engendrée par le transgendérisme quant à la tenue et la mise à jour des registres de la population et du Registre national des personnes physiques peut difficilement être présentée de façon schématique et simple, encore moins depuis l'adoption de la loi du 25 juin 2017 « *réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets* ».

- Deux niveaux

- Intérêts opposés et principes contradictoires

- Contraintes d'ordre technique

- Exactitude des données enregistrées

- Temporalité

2. Changement de prénom

2.1. La procédure de changement de prénom et celle relative à la modification de l'enregistrement du sexe sont totalement distinctes et indépendantes l'une de l'autre : on peut changer de prénom sans modifier l'enregistrement du sexe et inversement, on peut modifier l'enregistrement du sexe sans changer de prénom. Inutile de préciser que l'on peut également changer de prénom et modifier l'enregistrement du sexe.

2.2. L'article 370/3, § 4, du Code civil stipule que, si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, qu'il joint à sa requête une déclaration sur l'honneur à ce propos et que prénom choisi est conforme à cette conviction, elle a le droit de changer de prénom (autorisation octroyée par l'Officier de l'état civil). L'article 370/9, § 5, alinéa 4 du Code civil précise que le changement de prénoms produit ses effets à la date de l'établissement de l'acte de naissance modifié ou de l'acte de changement de prénom → pas d'effet rétroactif du changement de prénom.

2. Changement de prénom

- En ce qui concerne l'enregistrement dans le Registre national, un changement de prénom, avec modification de l'enregistrement du sexe ou non, est enregistré **à partir de la date de l'établissement de l'acte de naissance modifié ou de l'acte de changement de prénom.**

- Ainsi, lors de la consultation d'un dossier, le nouveau prénom apparaîtra, ainsi que la date de l'établissement de l'acte de naissance modifié ou de l'acte de changement de prénom. Par contre, l'ancien prénom n'apparaîtra que si l'on consulte l'historique de l'information « Nom et prénom ».

2.3. Impact sur les dossiers apparentés

En ce qui concerne les personnes apparentées à la personne ayant changé de prénom (enfant, conjoint, ex-conjoint, parent, membre du ménage), aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de trancher s'il convient de mentionner:

1. le prénom tel qu'établi dans l'acte de naissance,
2. le prénom existant au moment de la collecte de l'information (exemple, le prénom existant le jour du mariage) ou
3. Le prénom tel qu'existant au jour de la consultation de cette donnée au RN.

Nous avons opté pour la troisième solution (avec toutefois quelques exceptions « temporelles »).

2.3. Impact sur les dossiers apparentés

2.3.1. Enfants d'un parent ayant changé de prénom - Filiation ascendante dans le chef de l'enfant (TI 110): mention du nouveau prénom (enfants nés avant ou après le changement du prénom).

2.3.2. Parents d'un enfant ayant changé de prénom – filiation descendante dans le chef des parents (TI 114): mention du nouveau prénom.

2.3.3. Conjoint (ou cohabitant légal) - dans le TI 120 (ou 123), mention du nouveau prénom.

Exception en ce qui concerne l'ex-conjoint ou l'ex-cohabitant.
Lorsque le divorce ou la fin de la cohabitation légale a eu lieu avant le changement de prénom, la personne qui a actuellement un autre prénom, s'est mariée puis a divorcé ou s'est séparée sous le « *régime* » de son ancien prénom -> aux TI 120 ou 123 de l'ex-conjoint ou ex-cohabitant légal, apparaîtra l'ancien prénom.

2.3. Impact sur les dossiers apparentés

2.3.4. Composition du ménage

En ce qui concerne la composition du ménage: dans les ti 140 et 141, le nouveau prénom apparaîtra.

Exception.

En ce qui concerne les personnes ayant fait partie du ménage d'une personne ayant ensuite changé de prénom mais l'ayant quitté avant ce changement, le ti 141 ou 140, selon la position par cette personne dans le ménage, mentionnera l'ancien prénom de celui ayant changé de prénom.

3. Modification de l'enregistrement du sexe

3.1. Il convient tout d'abord de rappeler que la loi précitée du 25 juin 2017 n'impose plus, dans le chef de la personne qui modifie l'enregistrement de son sexe, une opération chirurgicale visant la stérilisation et/ou le changement « effectif » du sexe.

3.2. Attribution d'un nouveau numéro de Registre national et création d'un nouveau dossier

A l'heure actuelle, la modification de l'enregistrement du sexe entraîne l'annulation du dossier et la création d'un nouveau dossier.

Les organismes qui souhaitent accéder à la donnée relative à la modification de l'enregistrement du sexe (et à son historique) doivent en justifier, base légale à l'appui, la nécessité.

Observations préliminaires

- Dans l'ancien dossier de la personne transgenre la séquence 5 prévoit l'introduction du TI002 (dossier de référence) avec renvoi au nouveau numéro d'identification et la séquence 6 l'introduction du TI004 (changement de sexe) et annulation automatique de l'ancien dossier.

- Dans le nouveau dossier : le TI 250 (qui est le miroir du TI 002 dans le nouveau dossier) comporte la référence au dossier annulé.

- Toutes les informations issues de l'ancien dossier doivent être enregistrées dans le nouveau dossier. Seul le NN change.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées

En cas de modification de l'enregistrement du sexe, sera mentionné :

- l'enregistrement du sexe tel qu'existant au jour de la consultation ;
- avec quelques exceptions « temporelles » (cf. TEMPORALITE) ;
- et des exceptions aux exceptions (cf. fixité du lien de filiation).

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (enfants)

3.3.1. Enfant d'une personne transgenre - Filiation ascendante dans le chef des enfants (TI 110)

Analyse de l'impact sur deux points :

- le lien de filiation à l'égard du parent
- le sexe du parent (dans le NN)

Ces deux composantes se retrouvant dans le TI 110 – filiation ascendante.

1. Enfant né avant la modification de l'enregistrement du sexe

La modification de l'enregistrement du sexe ne change rien au lien de filiation. Ce lien de filiation ne sera donc pas non plus modifié au RN (même si le nouveau sexe du parent est visible par le biais du NN).

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe : dossier des personnes apparentées (enfants)

Ainsi :

- ✓ la mère juridique garde cette qualité même si l'enregistrement du sexe est désormais masculin et est considérée au RN comme étant la mère de l'enfant.

Dans le ti 110 de l'enfant, apparaitra un code « filiation » maternelle avec un parent de sexe masculin.

- ✓ le père juridique garde cette qualité même si l'enregistrement du sexe est maintenant féminin et est considéré au RN comme étant le père de l'enfant.

Dans le ti 110 de l'enfant, apparaitra un code « filiation » paternelle, avec un parent de sexe féminin.

- ✓ Contrairement à la modification du prénom, l'enregistrement du sexe modifié n'est pas mentionné dans les actes de naissance des enfants.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe : dossier des personnes apparentées (enfants)

2. Enfant né après la modification de l'enregistrement du sexe

Lorsqu'un enfant naît d'un parent (ou de deux parents) ayant antérieurement modifié l'enregistrement de son sexe, la filiation à l'égard de cet enfant sera établie sur la base du nouveau sexe enregistré; le parent étant référencé avec le nouveau numéro de Registre national.

Ce principe connait cependant deux exceptions:

- lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe féminin en sexe masculin, accouche d'un enfant -> la filiation à l'égard de ce dernier sera maternelle (bien que la mère est enregistrée comme étant de sexe masculin) -> dans le ti 110 de l'enfant : filiation maternelle. Il n'est donc pas dérogé au principe de base du droit belge de la filiation selon lequel la mère est toujours certaine, à savoir la femme qui accouche de l'enfant (principe « *Mater semper certa est* »).

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe : dossier des personnes apparentées (enfants)

- lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe masculin en sexe féminin, conçoit un enfant avec ses propres gamètes masculines, soit biologiquement, soit par le biais de la procréation médicalement assistée, la filiation à l'égard de cet enfant sera paternelle, bien que la personne sera enregistrée avec un numéro de Registre national de sexe féminin -> dans le ti 110 de l'enfant : filiation paternelle. L'enfant est en effet conçu de la même manière qu'il le serait par un père (à savoir avec les gamètes masculins ou par procréation médicalement assistée).

Néanmoins, la personne transgenre est mentionnée comme étant la « co-parente» de l'enfant dans l'acte de naissance.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (schéma)

Femme -> homme	Accouche d'un enfant	Mère sur l'acte de naissance et filiation maternelle (mater semper certa est)
Homme->femme	Conçoit l'enfant (avec son propre sperme ou via procréation médicalement assistée, avec également ses propres gamètes)	Mention « coparente » sur l'acte de naissance et filiation paternelle
Autres cas	Le partenaire d'un transgenre accouche ou conçoit l'enfant	Le nouveau sexe détermine la filiation

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier du transgenre

Tous ces développements valent également pour le TI 114 de la personne transgenre.

- ❖ En ce qui concerne la filiation descendante avant la modification de l'enregistrement du sexe, elle reste inchangée.
- ❖ En ce qui concerne la filiation descendante après la modification de l'enregistrement du sexe, elle est établie sur la base du nouveau sexe, sauf :
- ➢ lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe de féminin à masculin, accouche d'un enfant, la filiation à l'égard de ce dernier sera maternelle. Cette personne, bien qu'enregistrée comme étant de sexe masculin, est quand même considérée comme la mère sur le plan de la filiation.

-> Dans le ti 114 du transgenre : filiation maternelle.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier du transgenre

- lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe de masculin à féminin, conçoit un enfant avec ses propres gamètes masculines, la filiation à l'égard de cet enfant sera paternelle, bien que la personne sera enregistrée avec un numéro de Registre national de sexe féminin.

-> Dans le ti 114 du transgenre : filiation paternelle.

Il convient également de souligner que le type de filiation n'apparaît que dans certaines transactions et que dans la plupart des transactions (par exemple, la transaction 79), le lien de filiation est repris sous le vocable « enfant » ou « parent » selon le dossier impacté.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (parents/conjoint)

3.3.2. Parents d'une personne transgenre - Filiation descendante – ti 114.

Il s'agit de déterminer ce que contient cette information dans le dossier des parents d'une personne transgenre.

Le lien qui unit les parents à leur enfant transgenre ne change pas.

Dans la mesure où ce lien est enregistré sous le terme « parent », la modification de l'enregistrement du sexe n'a aucun impact sur cette donnée.

3.3.3. Conjoint (ou cohabitant) d'une personne transgenre

- Si une personne se marie avec une personne transgenre -> nouveau numéro de registre national dans le ti 120 de son conjoint.
- Si la personne transgenre était mariée avant la modification de l'enregistrement du sexe et l'est toujours après -> nouveau numéro de registre national dans le TI 120 du conjoint.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (conjoint)

❖ Ex-conjoint (ou ex-cohabitant)

En cas de divorce avant la modification de l'enregistrement du sexe, dans l'historique du TI 120 de l'ex-conjoint, seul l'ancien numéro d'identification doit apparaître. L'ex-conjoint a en effet épousé un homme (ou une femme) et a divorcé ou s'est séparé d'un homme (ou d'une femme).

Idem en cas de cohabitation légale- ti 123

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (composition de ménage)

3.3.4. Membres du ménage

1. La personne transgenre est personne de référence

Quel est le contenu du TI 141 des autres membres de ce ménage ?

-> le nouveau numéro de Registre national de la personne de référence transgenre apparaît dans le ti 141 de chacun des membres du ménage.

-> Par contre, en ce qui concerne la position du ménage, rien ne change car c'est toujours la position des membres du ménage par rapport à la personne de référence qui est déterminée et non pas celle de ce dernier. Aucune modification n'est dès lors nécessaire dans ce cas de figure.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (composition de ménage)

2. La personne transgenre est membre du ménage

Quel est le contenu du ti 140 de la personne de référence d'un ménage dont l'un des membres est une personne transgenre?

-> En ce qui concerne la position du ménage de la personne transgenre, le lien qui unit celle-ci à la personne de référence devrait systématiquement être modifiée : « fille de », « cousine », « tante », « épouse », … deviennent « fils de », « cousin », « oncle », … et inversement.

▸ 3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (composition de ménage)

Petite remarque:

Les ti 140 et 141 n'ont pas vocation de signaler le lien qui unit les différents membres d'un ménage; ces différentes informations se trouvant en effet dans les autres informations légales *ad hoc* (dans les ti 110, 114, 120, 123) ou n'existant même pas légalement (par exemple: cousin, cousine, tante, oncle, beau-frère, bru,…). Cette question fait l'objet d'une réflexion plus approfondie en concertation avec le Comité des utilisateurs.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (composition de ménage)

Cas particulier : la personne de référence est l'enfant d'une personne transgenre-membre du ménage

-> Quel est le contenu du ti 140 de l'enfant-personne de référence et du ti 141 du parent-transgenre-membre du ménage, en ce qui concerne la position de ce dernier dans le ménage lorsque l'enfant-personne de référence est né avant la modification de l'enregistrement du sexe :

- la mère est devenue entre-temps homme: dans le ti 141 de la mère/membre du ménage, la position de celle-ci dans le ménage restera « mère de la personne de référence » et le ti 140 de l'enfant/personne de référence mentionnera le nouveau NN masculin de son ascendant et « mère ».

► 3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: dossier des personnes apparentées (composition de ménage)

- le père est devenu entre-temps femme : dans le ti 141 du père/membre du ménage, la position de celui-ci dans le ménage par rapport à son enfant restera « père » ; idem dans le ti 140 de l'enfant/personne de référence, qui mentionnera le nouveau NN féminin de son ascendant et « père ».

Exception

En ce qui concerne les personnes ayant fait partie du ménage d'une personne ayant modifié l'enregistrement de son sexe mais l'ayant quitté avant cette modifications, les ti 141 ou 140, selon la position par cette personne dans le ménage, mentionnera l'ancien sexe de celui ayant modifié l'enregistrement de son sexe.

3.3. Modification de l'enregistrement du sexe: Réflexion finale.

Il convient de signaler qu'une réflexion sur la modification de la composition du NN afin de le rendre « asexué » ou neutre est en cours… même si ce n'est pas encore pour demain !

01 02 03 04

Quels impacts pour les services Etat civil / Population ?

Angelique POINT
Florenville - GAPEC

1. Quelles options pour le législateur ?

Avantages et inconvénients des différentes options

1. Suppression de l'enregistrement du sexe
2. Ajout d'une troisième catégorie (ou case)
3. Système hybride

Au niveau de l'état civil

1. Procédure actuelle
2. Cas particulier: 2ème procédure et changement de prénom
3. Règles de filiation actuelles
   - Pour les enfants issus d'un homme transgenre (Femme à la naissance -> homme)
   - Pour les enfants issus d'une femme transgenre (Homme à la naissance -> femme)
4. Problématique de la neutralisation du langage
5. Emargement des actes de l'état civil
6. Mon avis

01 02 03 04

Transidentité et état civil

Arnaud ALESSANDRIN
Université de Bordeaux

INTRODUCTION

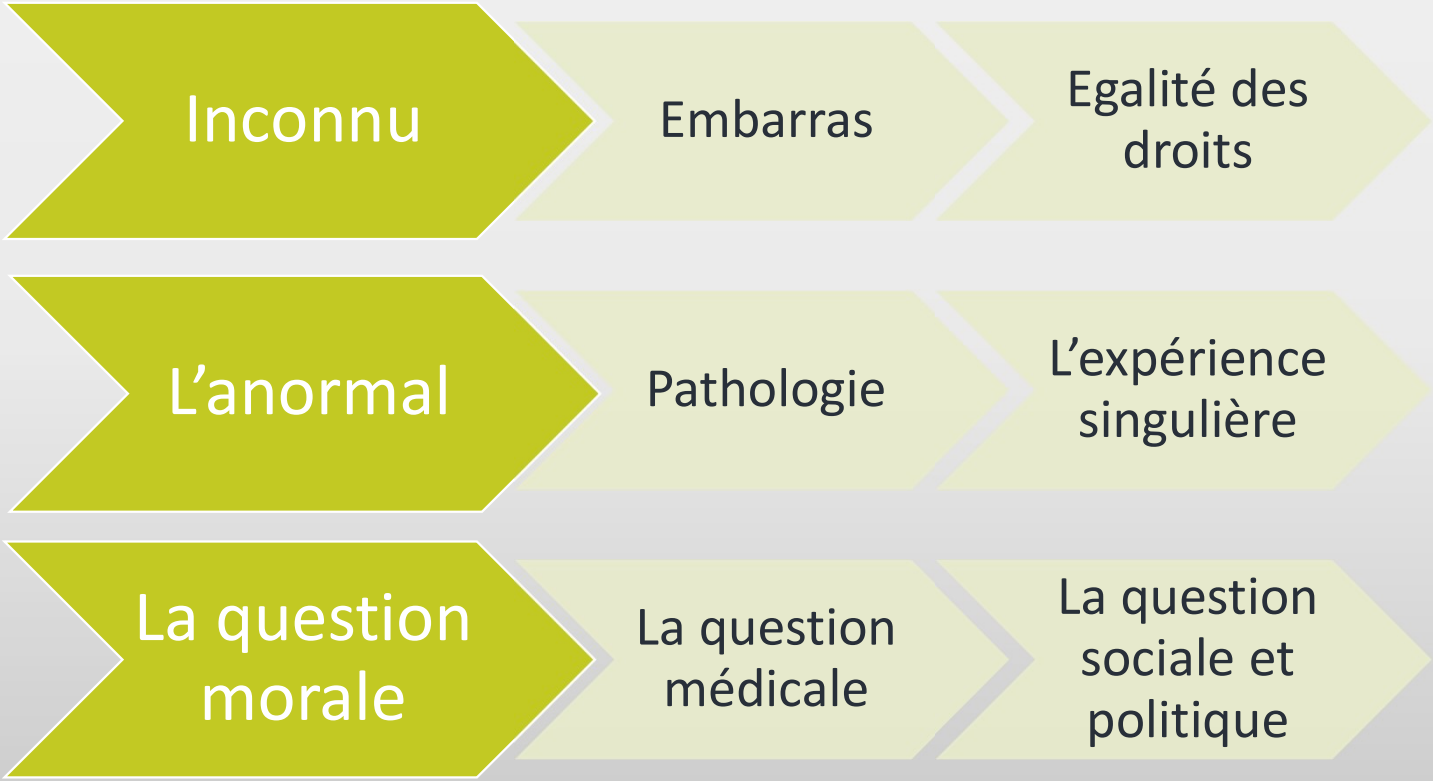

LE ROLE DE LA VILLE DANS LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

- EN MATIERE D'ACCUEIL DES PERSONNES : les bons termes, l'acclimatation aux nouveaux mots, le non verbal….
- EN MATIERE DE SUIVI / DE CONSTITUTION DES DOSSIERS : questions intrusives, respect des procédures administratives.
- EN MATIERE DE PREVENTION DES DISCRIMINATIONS ET DES HARCELEMENTS : les chiffres de la transphobie et la spécificité de l'Etat-Civil des personnes

La mention de sexe à l'ETAT CIVIL : quel avenir ?

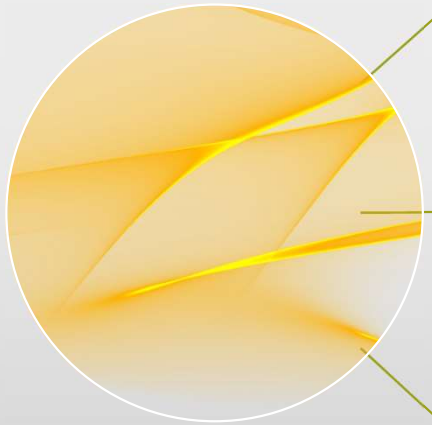

La binarité et ses preuves

- Enjeux passés
- Résistance actuelles

La multiplication des cases

- Des « X » et du neutre
- Des « cas » et des causes
- L'enjeu discriminatoire

Le retrait de la mention

- A quoi servent ces mentions aujourd'hui ?
- Le sexe disparait-il ?

CONCLUSIONS

- LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ADMINISTRATIVE
- PROTEGER LES PERSONNES DANS LEUR VIE QUOTIDIENNE
- PROMOUVOIR L'EGALITE DES DROITS
- QUESTIONS DE GENRE, ETHIQUE – DEONTOLOGIE ET NORMATIVITE PROFESSIONNELLE

MERCI (et pour aller plus loin…)

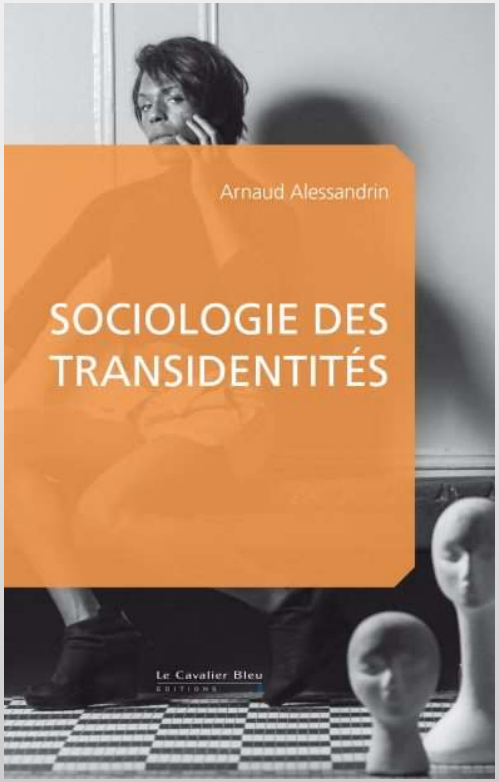

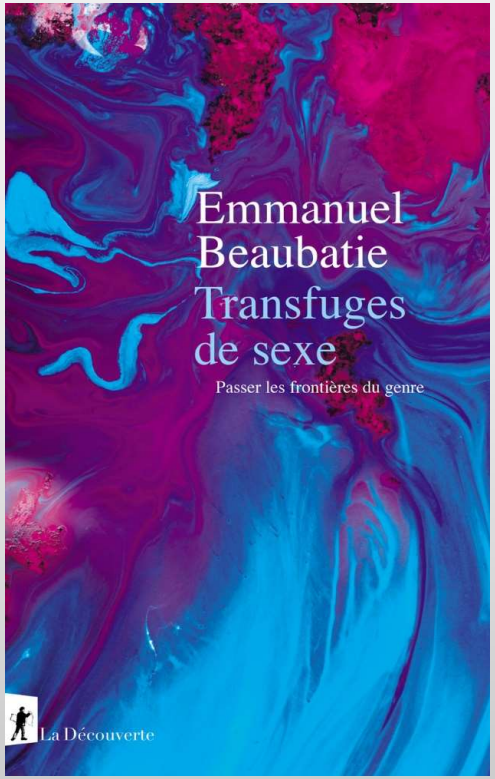

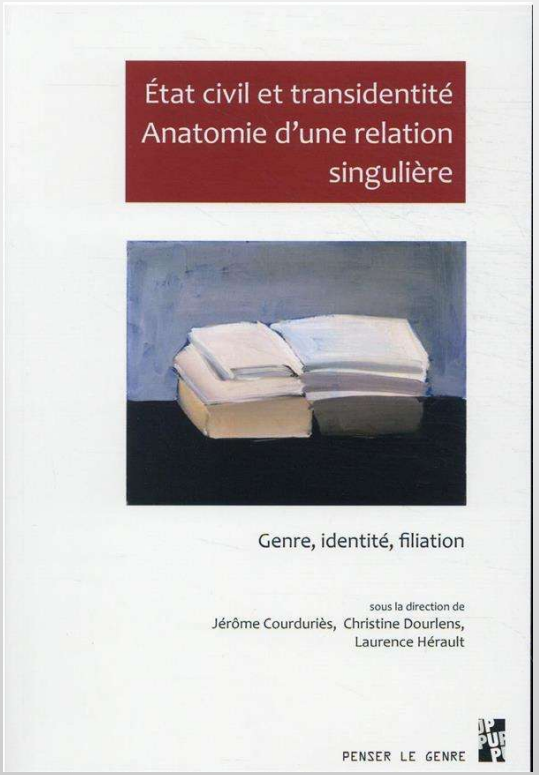

En conclusion et...
pour aller plus loin

Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
Une recherche très fouillée sur la question (2017)
https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/118_-_etre_une_personne_transgenre_en_belgique.pdf

Le site de l'asbl Genres Pluriels
http://www.genrespluriels.be/

Le site du GAPEC
https://www.gapec.be/

Kits numériques
Des modules en ligne pour comprendre le fonctionnement et les enjeux de votre commune - https://www.uvcw.be/formations/kits-numeriques

Merci pour votre participation !

Nous revenons vers vous pour…

- Vous permettre de revoir le webinaire
- Vous donner accès aux supports
- Obtenir votre feedback quant à la qualité du webinaire

À bientôt !